



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

- 8 FEV. 2011

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet de création d'une unité de méthanisation présenté par

La SAS METHANODET

« Kerdanne » - 29510 - LANGOLEN

Reçu le 9 décembre 2010

Objet de la demande

La société Méthanodet a été créée en juillet 2009 dans le but de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Langolen.

Cette unité envisage de fonctionner à partir des effluents bovins issus de la SCL Odet Lait et de graisse de flottaison provenant de stations de traitement d'industries agroalimentaires situées à proximité (de 20 à 65 km). L'installation sera construite pour valoriser annuellement :

- 4 500 tonnes (t) de lisier de la SCL Odet Lait
- 2 150 t de fumier de la SCL Odet Lait
- 2 350 t de graisse de flottaison.

L'installation produira annuellement :

- 777 000 m³ de biogaz
- 1 950 MWh d'énergie électrique
- 2 340 MWh d'énergie thermique dont 1 880 MWh utilisés pour le chauffage de serres
- 6 900 t de digestats liquides et 1 200 T de digestats secs épandus.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée du mois d'août 2010.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Toutes les parties visées à l'article R 512-8 du code de l'environnement sont présentes et ont été traitées de manière exhaustive pour ce qui concerne le projet et son site d'implantation. Le résumé non technique reprend les différentes parties de l'étude d'impact.

En revanche, les informations contenues dans l'étude d'impact sont restreintes au projet et à son lieu d'implantation. La structuration de la société civile laitière « Odet Lait » qui assure la production des effluents bovins entrant dans le digesteur n'est pas décrite dans cette étude (SAU, effectifs bovins, plan d'épandage et pression agronomique, etc.) et la pression initiale en nitrate sur l'ensemble des exploitations des prêteurs n'est pas précisée.

L'annexe 16 démontre que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne ainsi qu'avec les deux SAGE concernés (SAGE Ellé-Isole Laita et SAGE Odet).

Les obligations issues du 4^{ème} programme d'action nitrate sont évoquées dans l'annexe 1, mais la classification des terres n'est précisée que pour celles situées en zone d'actions complémentaires (ZAC), alors que le projet et une partie des terrains d'épandage sont situés en zone d'excédents structurels (ZES).

Présentation du projet et de son contexte

➤ L'existant

La présentation de l'état initial des différentes exploitations impactées par le projet est très insuffisante et les différentes contraintes ne sont pas explicitées (type de production, pression organique, ...). Les tableaux de synthèse de l'étude sont difficilement compréhensibles par des non initiés et *a fortiori* par le public.

L'étude d'impact ne donne aucune information concernant la structuration de la société civile laitière « Odet Lait », seul fournisseur des déjections d'origine animale.

Les informations sont également incomplètes pour ce qui concerne les graisses animales issues des différentes stations de traitement. L'étude devrait préciser les modalités actuelles de traitement de ces produits.

➤ Le projet

Le projet de la SAS Méthanodet est présenté de manière suffisamment détaillée pour ce qui concerne la production énergétique de l'installation (énergie électrique et utilisation de l'énergie thermique). L'ensemble du volet technique de l'usine de méthanisation est convenablement présenté et l'intérêt social du projet bien argumenté.

Le dossier d'étude d'impact se focalise sur l'usine de méthanisation et sur la finalité de sa réalisation. Ce faisant, il fait abstraction des impacts du projet sur l'environnement et la santé (conséquences du projet sur les plans d'épandage existants, organisation des transports des effluents et des digestats, incidence sur les caractéristiques des effluents épandus de l'introduction de graisses, pressions organiques avant et après projet, ...).

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

➤ Etat initial de l'environnement

Le projet ne se situe pas à proximité immédiate ou dans une zone particulièrement sensible au regard de la faune ou de la flore. L'état des lieux est certes assez sommaire, mais peut être considéré comme satisfaisant au regard des enjeux.

L'intégration paysagère des différentes installations est présentée dans ce dossier. L'annexe 12 du dossier d'étude d'impact permet de bien appréhender le volet paysager. Comme l'indique l'étude d'impact, les différentes haies environnantes devront être densifiées afin de permettre une meilleure intégration paysagère du projet dans son environnement.

L'état initial ainsi que les objectifs de qualité de l'eau ont été répertoriés dans le dossier d'étude d'impact. Les objectifs des deux SAGE concernés sont présentés sous la forme d'un tableau. Les impacts du projet sont considérés comme nuls ou positifs en fonction des enjeux identifiés dans ces deux SAGE.

Le projet se situe sur le bassin versant de l'Odet et le plan d'épandage est réparti sur une surface agricole de 786 hectares dont 548 hectares sont réellement épandables. Les parcelles sont situées sur une dizaine de communes et appartiennent aux bassins versants de Lesvenard, du Moros, de L'Aven Steir Goz et du Steir. La qualité de l'eau pour chacun de ces bassins versants devrait être précisée.

➤ Structure initiale de l'exploitation :

Le descriptif de l'exploitation est incomplet, ce qui rend très difficile la comparaison entre la situation initiale et la situation après projet.

Aucune information n'est donnée concernant la SCL Odet Lait, ni sur les modalités de gestion actuelle des effluents des élevages intervenant directement dans la SCL ou seulement comme prêteurs de terre. La pression organique initiale n'est précisée dans aucune des exploitations liées au projet.

➤ Enjeux environnementaux

Les Cantons de Rosporden et Briec sur Odet sont classés en Zone d'Excédents Structurels (ZES) et le principal enjeu environnemental de ce secteur est la reconquête de la qualité de l'eau. Les obligations réglementaires liées à ce zonage ne sont pas données. La compatibilité du projet vis à vis de celles-ci n'est pas établie.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

La situation initiale décrite dans l'étude d'impact comporte des lacunes importantes sur les évolutions des exploitations avant et après projet, ce qui interdit de fait toute évaluation effective des impacts.

Le projet ainsi qu'une partie des terres sont situés en ZES. Dans ces zones, toute extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite :

« **4ème programme d'action nitrate** :

5.6 - Interdiction d'extension en ZES : toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf dispositions particulières prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté ».

Le procédé de méthanisation n'a aucune action de réduction sur la teneur en azote des déjections introduites dans le digesteur. L'introduction de graisses riches en matière organique (annexe 13), dans le digesteur, a pour conséquence une augmentation de l'azote total produit. Cette augmentation, qui peut être estimée à environ 18 t, n'est *a priori* pas compatible avec les dispositions du 4^{ème} programme d'action nitrate.

Le trafic lié à l'activité (chapitre 4.7.2 de l'étude d'impact) : pour estimer l'impact du projet sur le trafic routier, l'étude prend en compte les livraisons de graisse ainsi que les déplacements des personnes travaillant sur le site. Afin de traiter de manière exhaustive cette problématique, le transport des digestats liquides et solides devrait également être pris en compte. En effet, dans ce chapitre, les transports liés aux épandages sont estimés à 2500 Tonnes (125 tracteurs de 20 T), alors que les digestats épandus issus de la méthanisation sont de plus de 8000 Tonnes. Afin d'estimer objectivement l'impact réel du projet sur les transports, l'étude devrait effectuer un comparatif de la situation avant et après projet.

De plus, des informations données dans le résumé non technique peuvent sembler contradictoires : le trafic généré par Méthanodet est estimé à moins de 1% du trafic sur les RD 50 et 51 et l'impact considéré comme négligeable, pourtant « ...l'exploitant envisage la création d'une route pour réduire considérablement le trafic de la route communale de Langolen. ».

Le plan d'épandage est réparti sur une surface agricole de 786 hectares, pour une pression moyenne sur la Surface Directive Nitrate (SDN) de 131,5 kg pour l'azote et de 65,1 Kg pour le phosphore. La pression moyenne actuelle devrait également être donnée afin de juger de l'évolution prévisible de la pression organique.

La production de méthane est assurée par la fermentation d'effluents d'élevage (lisier et fumier) et de graisses de flottaison issues de stations d'épuration agroalimentaires. L'absence de risque sanitaire ainsi que la traçabilité pour chacun de ces produits sont assurées séparément dans l'étude d'impact. L'innocuité des produits résiduels épandus, que ce soit pour les sols, la santé animale ou la santé humaine, doit être garantie et des contrôles adaptés de suivi mis en place.

➤ Justification du projet

Le dossier comporte des justifications bien argumentées en ce qui concerne l'intérêt économique ou énergétique du projet. Le méthane est un puissant gaz à effet de serre et sa récupération est favorable à l'environnement. La démonstration de réduction liée aux transports est en revanche moins évidente.

➤ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Les mesures pour limiter l'impact du projet sur l'environnement sont d'ordre réglementaire ou découlent du respect des bonnes pratiques agricoles.

➤ Résumé non technique

Le dossier contient un résumé non technique essentiellement ciblé sur l'entreprise de méthanisation, ce qui de fait le rend incomplet dans un contexte plus global.

Résumé de l'avis

La Bretagne est fortement déficitaire du point de vue énergétique, aussi les projets de valorisation d'effluents d'élevage associés à des déchets d'origine agroalimentaire pour la production d'électricité et de chaleur présentent un réel intérêt pour la région. Une bonne prise en compte de l'environnement par ces projets n'en demeure pas moins nécessaire.

En l'occurrence, l'étude d'impact et l'étude des dangers sont complètes et satisfaisantes pour l'installation et son lieu d'implantation, mais décrivent de manière beaucoup trop succincte les exploitations liées au projet, et particulièrement la SCL Odet Lait.

L'étude présente les enjeux environnementaux généraux du département, sans vraiment intégrer le projet dans son environnement. Les informations sont insuffisantes en ce qui concerne la qualité de l'eau pour chacun des bassins versants concernés par le plan d'épandage. En l'absence de ces informations et de la pression organique initiale pour chacune des exploitations concernées, il n'est pas possible d'évaluer les impacts du projet.

L'étude d'impact ne précise pas clairement la situation du projet vis à vis du 4ème programme d'action nitrate qui interdit toute modification d'exploitation conduisant à une augmentation de la pression azotée.

Au final, ce projet, qui présente un intérêt manifeste, mériterait de voir son étude d'impact complétée, afin de garantir que sa réalisation n'entraînera pas une augmentation de la pression organique dans des zones déjà dégradées.

Le Préfet de région



Michel CADOT